



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 – 893

**MARCHÉ PUBLIC RELATIF À LA MAINTENANCE ET AUX TRAVAUX SUR LES
SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI), DES EXCTINCTEURS ET DES
SYSTÈMES DE DÉSENFUMAGES SUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE
TAVERNY - 25MP036**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R. 2123-1 1°, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 44-2020-JU15 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la création de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée et à la désignation de chacun des membres,

Vu la délibération n° 137-2022-JU07 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement des commissions de la commande publique (CMAPA, CAO, CDSP, CCSPL et CCF),

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres rendue lors de sa séance en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant le besoin de la commune de bénéficier de prestations pour la maintenance et les travaux sur les systèmes de sécurité incendie (SSI) et les systèmes de désenfumage ;

Considérant que le marché décomposé comme suit :

- Lot n° 1** : Systèmes de sécurité incendie et désenfumage asservie :
-Une partie forfaitaire dont le montant annuel a été estimé à 15 000 € HT ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251219-AR2025_893-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22/12/2025

Publication le : 23/12/2025

-Une partie à bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU), dont les montants minimum et maximum annuels ont été fixés comme suit :

Montant minimum annuel : sans

Montant maximum annuel : 80 000 € HT

•**Lot n° 2** : RIA et extincteurs et désenfumage naturel :

-Une partie forfaitaire dont le montant annuel a été estimé à 10 000 € HT ;

-Une partie à bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU), dont les montants minimum et maximum annuels ont été fixés comme suit :

Montant minimum annuel : sans

Montant maximum annuel : 80 000 € HT

Considérant en conséquence que le marché a été passé en procédure formalisée conformément aux règles régissant le code de la commande publique ;

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

| | |
|---------------------------------|-----|
| 1. Critère 1 - Prix | 40% |
| 2. Critère 2 - Valeur technique | 60% |

Critère 1 : Prix (60%)

Le jugement du prix est décomposé comme suite :

1-1 Montant forfaitaire total HT de la DPGF 20%

1-2 Montant total HT Devis type 10%

1-3 Montant total HT Devis masqué 10% (un devis, sera préparé et soumis à l'approbation de la Commission des marchés d'appel d'offre (CAO) de la commune avant l'ouverture des plis afin de garantir l'égalité de traitement des candidats)

$$C = Po/(P) * 100$$

C= le nombre de points obtenus par l'offre examinée

P0 = le montant de l'offre régulière la moins-disante

P = le montant de l'offre examinée

Critère 2 : Valeur technique (60%)

Le jugement de la valeur technique est décomposé comme suit :

2-1- Méthodologie d'intervention mise en place pour assurer la maintenance préventive 15%

2-2- Méthodologie d'intervention mise en place pour assurer la maintenance curative 15%

2-3- Moyens humains dédiés au marché 10%

2-4- Délais d'interventions 15%

2-5- Démarche environnementale 5%

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 3 octobre 2025 à 17h00 ;

Considérant que des sociétés ont soumissionné et des offres ont été analysées comme indiqué ci-dessous :

Pour le lot n° 1 :

| Nombre de sociétés soumissionnaires | Nombre d'offres analysées |
|-------------------------------------|---------------------------|
| 4 | 2* |

*Elimination des offres des sociétés ABS et IMEDIS

Les offres sont irrégulières car incomplètes (des prix sont manquants dans la DPGF).

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : SAVPRO ;

Pour le lot n° 2 :

| Nombre de sociétés soumissionnaires | Nombre d'offres analysées |
|-------------------------------------|---------------------------|
| 4 | 4 |

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : SAVPRO ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché pour la maintenance et les travaux sur les systèmes de sécurité incendie (SSI) et les systèmes de désenfumage (25MP036) ses éventuels avenants, sont signés comme suit :

Pour le lot n° 1 : avec la société SAVPRO [SIRET : 330 076 019 00034], 119 rue Salvador Allende – 95870 Bezons, dûment représentée par Monsieur Eric MECHIN en sa qualité de Président, pour un montant fixé comme suit :

Une partie forfaitaire dont le montant annuel a été estimé à 15 000 € HT ;

Une partie à bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU), dont les montants minimum et maximum annuels ont été fixés comme suit :

Montant minimum annuel : sans ;

Montant maximum annuel : 80 000 € HT.

Pour le lot n° 2 : avec la société SAVPRO [SIRET : 330 076 019 00034], 119 rue Salvador Allende – 95870 Bezons, dûment représentée par Monsieur Eric MECHIN en sa qualité de Président, pour un montant fixé comme suit :

Une partie forfaitaire dont le montant annuel a été estimé à 10 000 € HT ;

Une partie à bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU), dont les montants minimum et maximum annuels ont été fixés comme suit :

Montant minimum annuel : sans ;

Montant maximum annuel : 80 000 € HT.

Article 2 :

Le présent accord-cadre prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ou de sa notification pour une durée de douze (12) mois. Il est tacitement reconductible par période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à 48 mois.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2026 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 19 décembre 2025

